

Séminaire de la FTQ sur l'arbitrage de griefs

Le règlement des griefs hors arbitrage

Me Michael Cohen

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

21 mai 2009

Plan de la formation

- 1. La négociation du règlement
- 2. Les parties au règlement
- 3. La rédaction du règlement
- 4. La mise en œuvre du règlement
- 5. Le respect du règlement
- 6. Les aspects fiscaux du règlement

Pourquoi rechercher un règlement?

- 1. Vous avez le goût d'aller jouer au golf.
- 2. Vous avez oublié de promener le chien le matin de l'arbitrage.
- 3. Vous n'aimez pas la plaignante.
- 4. Vous vous êtes levé ce matin dans un esprit "zen", donc vous avez le goût de vous entendre avec tout le monde.
- 5. Toutes ces réponses sont bonnes.
- 6. Aucune de ces réponses.

1. La négociation du règlement

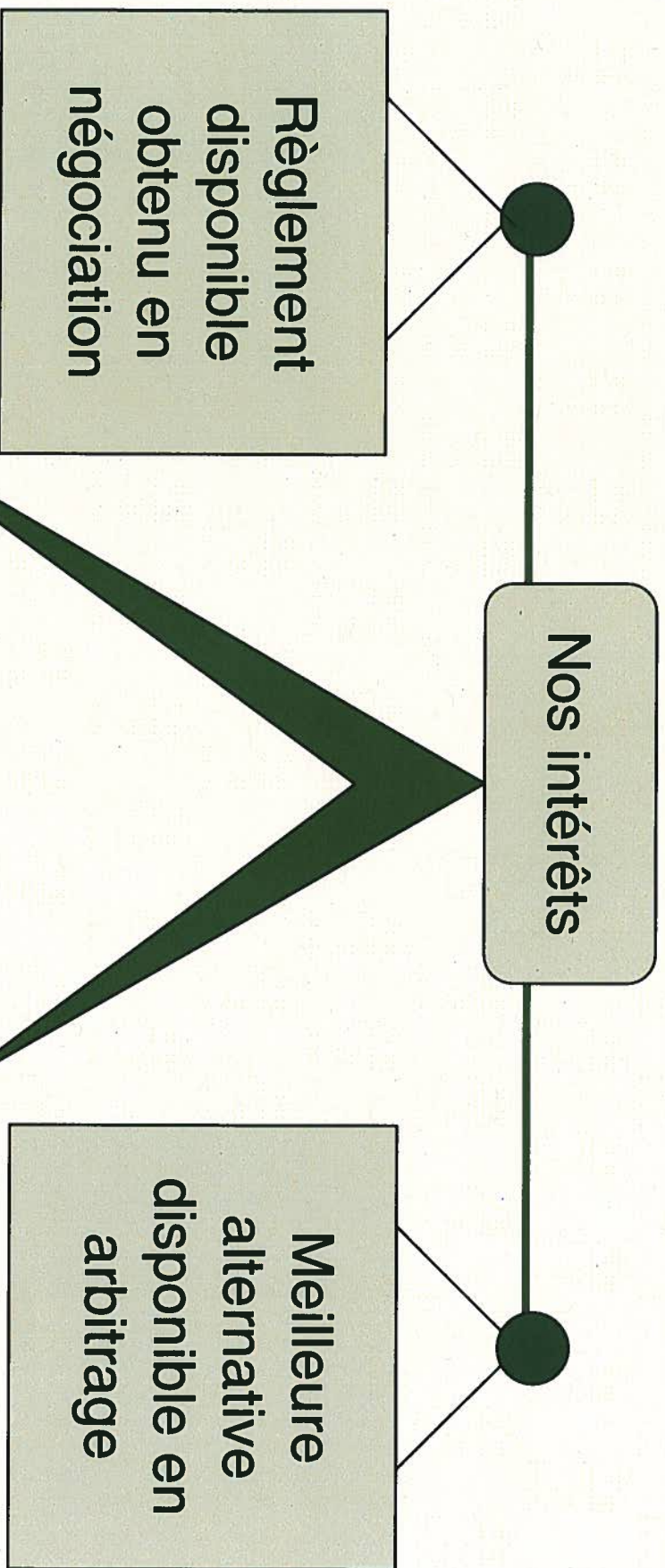
Distinguer le travail de préparation
et
le travail de négociation

1. La négociation du règlement

Préparation à la négociation

- **La préparation de la « rencontre » de négociation**
- Le travail avec le syndicat en préparation de la « rencontre » de négociation avec le ou les représentants de l'employeur
 - Déterminer nos chances de succès
 - Déterminer notre rapport de force
 - Attitude à adopter face au(x) plaignant(s).

Préparation de la négociation (suite)



- ✓ Nos intérêts
- ✓ Notre alternative
- ✓ Le règlement disponible

1. La négociation du règlement

La « rencontre » de négociation

- Négociations avec qui?
- Négociations devant qui?
- Négociations où?
- Évaluation des tactiques comme le bluff, la position exagérée ou la menace

2. Les parties au règlement

- Les parties
- Le syndicat peut faire un règlement valide sans le consentement du salarié ou même en cas de désaccord avec le salarié:
 - articles 69, 100.0.2 et 100.3 du *Code du travail*
- Le syndicat doit respecter l'article 47.2 du *Code du travail* (devoir de représentation)
- Les aspects politiques

3. La rédaction du règlement

- L'entente « transaction » au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec

« 2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. »

3. La rédaction du règlement

(suite)

- Validité d'une entente verbale
 - Les conditions d'une entente verbale
 - La validité d'une entente écrite, mais non signée: y a-t-il entente valable?
- La clause en cas de problème d'interprétation
- Les clauses de mise en oeuvre
- La quittance du ou des salariés visés par l'entente

4. La mise en oeuvre du règlement

- En faire une lettre d'entente annexée à la convention collective par le dépôt à la CRT : article 72 du Code du travail

« 72. Une convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, à l'un des bureaux de la Commission, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original, de cette convention collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette convention collective.

[...] »

4. La mise en oeuvre du règlement (suite)

- En faire une lettre d'entente annexée à la convention collective par le dépôt à la CRT :
article 72 du Code du travail
- Tenir une assemblée générale si l'entente a une répercussion sur l'ensembles des salariés
- Déposer l'entente à l'un des bureaux de la CRT

4. La mise en oeuvre du règlement

(suite)

- En faire une sentence arbitrale par le dépôt à l'arbitre : article 100.3 du Code du travail

« 100.3. Si l'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel ou du désistement d'un grief dont il a été saisi, il en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 101.6 [c'est-à-dire à la Commission] »

4. La mise en oeuvre du règlement (suite)

- **En faire une sentence arbitrale par le dépôt à l'arbitre : article 100.3 du Code du travail**
- **Obtenir une ordonnance claire de la part de l'arbitre qui en donne acte**

5. Le respect du règlement

- Le respect du règlement déposé en vertu de 100.3 du Code, avec ordonnance de l'arbitre : processus vers l'exécution forcée - articles 101 et 129 du Code du travail

“101. La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné. L'article 129 s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires; l'autorisation de la Commission prévue à cet article n'est toutefois pas requise.”

5. Le respect du règlement

(suite)

- Le respect du règlement déposé en vertu de 100.3 du *Code du travail*, avec ordonnance de l'arbitre : processus vers l'exécution forcée - articles 101 et 129 du *Code du travail*

Résumé de l'article 129 du *Code du travail* :

- Dépôt de la sentence au greffe de la Cour supérieure
- La décision devient alors exécutoire
- La transgression, le refus d'obéir ou la contravention à la décision constitue un outrage au tribunal (amende maximale de 50 000 \$).

5. Le respect du règlement

(suite)

- **Le respect du règlement déposé en vertu de l'article 72 du Code du travail :**
 - **Déposer un grief pour obtenir une sentence arbitrale avec ordonnance de l'arbitre et par la suite processus vers l'exécution forcée**

5. Le respect du règlement

(suite)

- Le respect du règlement non déposé : déposer un grief en vertu de l'article 100.0.2 du Code du travail pour faire arbitrer le grief d'origine ou pour faire constater le non-respect de l'entente

« 100.0.2. Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais [...] »

5. Le respect du règlement

(suite)

- Le respect du règlement non déposé : déposer un grief en vertu de l'article 100.0.2 du *Code du travail* pour faire arbitrer le grief d'origine ou pour faire constater le non-respect de l'entente
 - L'employeur refuse d'appliquer le règlement
 - Arbitrage du grief d'origine
 - Arbitrage d'un nouveau grief pour faire appliquer le règlement ???
- Le syndicat refuse d'appliquer le règlement

6. Les aspects fiscaux du règlement

- La règle de base : tout salaire ou rémunération provenant d'un emploi est imposable
 - Le moment du versement du salaire ou d'une indemnité
 - L'allocation de retraite et son versement dans un REER
- Les dommages-intérêts : non-imposables
 - Les dommages-intérêts pour préjudice personnel
 - L'attribution claire des montants par les parties sera respectée par le fisc si l'attribution est raisonnable
- L'assurance-emploi